



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

22 JAN. 2018

Service eau et inondation
Unité risques inondation
Affaire suivie par : Olivier MARDOC et Patrick MARTELLI
Tél : 04.66.62.66.40 / 04.66.62.65.62
Courriel : ddtm-sei-ri@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-2018-01-22-017

portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi)
sur la commune de GAUJAC

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu l'arrêté préfectoral du 17/09/2002 n°2002-S-004 prescrivant un PPR « TAVE-BRIVES-VEYRE » sur les territoires des communes de La Bastide d'Engras, La Bruguière, Cavillargues, Connaux, Fontarèches, Gaujac, Le Pin, Pognadoresse, Saint Laurent la Vernède, Saint Paul les Fonts, Saint Pons la Calm, Saint Victor la Coste, Tresques,

Vu la décision de l'autorité environnementale, annexée au présent arrêté, en date du 26 avril 2017, de l'examen au cas par cas numéro F-076-17-P-0047 en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement relative à l'élaboration du PPRi de GAUJAC, soumettant ce projet à la réalisation d'une évaluation environnementale,

Considérant que les événements de 2002 et 2003 justifient d'élaborer un PPRi sur la commune,

Considérant la mise en œuvre d'une étude hydraulique sur le bassin versant Rhône-Cèze-Tave en vue de l'élaboration de PPRi communaux,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de :

- ne pas installer de nouvelles populations en zone dangereuse;
- ne pas étendre l'urbanisation en zone inondable en préservant les champs d'écoulement et d'expansion de crue;

- réduire la vulnérabilité des biens.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

L'élaboration d'un PPRi est prescrite sur la commune de GAUJAC. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal. Le présent arrêté emporte annulation de l'arrêté n°2002-S-004 du 17 septembre 2002 prescrivant un PPR « TAVE-BRIVES-VEYRE » sur la commune de GAUJAC.

Article 2 :

Les modalités d'association sont les suivantes :

- réunion d'information et de travail avec les élus concernés, notamment afin de :
 - présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du PPRi,
 - examiner les cartes d'aléas et des enjeux et recueillir les différents avis,
 - examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre,

Les modalités de concertation avec le public sont les suivantes :

- mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet : à la DDTM et sur le site Internet www.gard.gouv.fr et recueil des observations par courrier à la DDTM ou par courriel à l'adresse suivante : ddtm-sei-ri@gard.gouv.fr,
- tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

Article 3 :

La direction départementale des territoires et de la mer du Gard est chargée de l'élaboration de ce PPRi, dont l'approbation interviendra dans les 3 ans qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune concernée,
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) territorialement compétents,
- le syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Cèze,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- la direction générale de la prévention des risques du ministère en charge de l'environnement, l'énergie et la mer,
- le conseil départemental du Gard,
- le conseil régional Occitanie.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie concernée ainsi qu'aux EPCI territorialement compétents et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal Midi-Libre.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 7 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie concernée,
- du siège de l'EPCI territorialement compétent,
- de la préfecture du Gard,
- de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard – 89 rue Weber – 30907 NÎMES.

Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Madame le maire de GAUJAC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la partie aval du bassin Rhône-Cèze-Tave (30)

n° : F - 076-17-P-0047

Décision du 26 avril 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 26 avril 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-17-P-0047 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la partie aval du bassin Rhône-Cèze-Tave, reçue de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard le 14 mars 2017 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 23 mars 2017 ;

Considérant les caractéristiques de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) à élaborer :

- qui consiste en l'élaboration du PPRI sur les communes de La Bastide-d'Engras, La Bruguière, Cavillargues, Connaux, Fons-sur-Lussan, Fontarèches, Gaujac, Lussan, Le Pin, Pognadoresse, Saint-Laurent-la-Vernède, Saint-Paul-les-Fonts, Saint-Pons-la-Calm, Tresques, Vallérargues, ainsi que sur les communes de Laudun-L'Ardoise, Orsan, Codolet et Chusclan actuellement intégrées au PPRI Rhône-Cèze-Tave sur lesquelles un PPRI existe déjà et l'adoption du PPRI projeté consistera en une révision de ces PPRI existants,

- dont l'établissement vise à réduire ou éviter d'aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens dans les zones soumises à risque d'inondation, notamment par débordement de cours d'eau,

- dont le règlement a pour objectif annoncé d'interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses, réduire le coût des dommages liés aux inondations, « *interdire le développement de nouveaux enjeux* » en zone inondable, prescrire des plans communaux de sauvegarde, inclure des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants, créer des zones refuges en zone d'aléa fort et poser des batardeaux en zones d'aléa fort et modéré ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier le fait que :

- les communes concernées sont exposées aux « épisodes cévenols » qui provoquent des montées d'eau brutales, étant précisé que l'ensemble du chevelu hydraulique étudié pour ce PPRI constitue un linéaire de 212 km,

- la crue de 2002 a notamment :

- inondé Chusclan où, outre la dévastation du camping qui a fait deux victimes, de nombreux bâtiments publics ont été touchés (église, médiathèque, maison des arts, ateliers municipaux, garderie, cantine, école), les stations d'épuration de la coopérative vinicole et de pompage de la ville ont été noyées, des tronçons routiers ont dû être restaurés, un gros glissement de terrain a eu lieu vers le Pas du Roule au-dessus du village,
- submergé et déstabilisé les digues de Codolet : les berges du « bras mort » du Rhône ont été déstabilisées et érodées, le village a été inondé, la mairie et l'école ont été endommagées ainsi que la station de pompage, la station d'épuration et des pylônes électriques,
- inondé des maisons dans d'autres communes du secteur couvert par le PPRI, et endommagé des stations d'épuration, le réseau pluvial, des ponts, des remblais, des berges, des murs de soutènement,

- la crue de 2003 a causé aussi de nombreux dégâts en touchant notamment des activités industrielles et des équipements portuaires nombreux qui ont subi de très gros dégâts, en causant une surverse puis une rupture de la digue à Codolet avec une brèche de 20 mètres, la violence des eaux ayant provoqué de larges affouillements et entraîné une inondation du village avec parfois 2 mètres d'eau dans les maisons,

- les communes concernées sont l'objet d'un mitage urbain et d'une pression foncière, avec une augmentation démographique marquée et continue,

- le centre nucléaire de Marcoule est inclus dans l'aire couverte par le PPRi (communes de Codolet et de Chusclan), et « largement impacté par la zone inondable »,

- 26 installations classées pour la protection de l'environnement sont présentes, dont au moins six en zone inondable,

- 16 établissements scolaires sont présents, dont certains dans les secteurs de crue,

- le territoire du PPRi correspond à une superficie de 25 580 ha environ, sur lesquels environ 3 750 ha seront réglementés,

- la population exposée est estimée à plus de 3 110 personnes,

- 28 captages destinés à l'alimentation en eau potable sont présents sur le territoire,

- une partie du territoire concerné est en site inscrit ou classé, en site Natura 2000, en zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF), couverte par un arrêté de protection de biotope, ou comporte des zones humides ;

Étant par ailleurs souligné que l'élaboration du PPRi n'a pas vocation à modifier les règlements des zones non inondables, ce qui peut donc induire des reports afin de réduire l'exposition au risque de certains équipements, d'installations ou d'habitations. Ces reports peuvent être substantiels dans le cas d'espèce étant donnés les enjeux actuels, et ils peuvent présenter des impacts significatifs sur des secteurs sensibles pour l'environnement, vu leur cartographie jointe au dossier, notamment sur les ZNIEFF, sites classés ou inscrits, espaces naturels sensibles, sites Natura 2000 ;

Considérant en conséquence que l'établissement du PPRi, qui s'inscrit sur un territoire étendu et concerne une population importante et de nombreuses activités économiques, est susceptible de générer des impacts potentiels, directs ou indirects du projet de nature à affecter de manière notable l'environnement, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

Décide :

Article 1^{er}

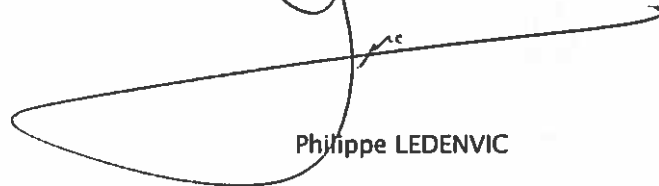
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la partie aval du bassin Rhône-Cèze-Tave, portant sur les 19 communes citées en annexe, présentée par la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, n° F-076-17-P-0047, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 26 avril 2017,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

Annexe

L'élaboration du PPRi porte sur les communes de :

La Bastide-d'Engras,
La Bruguière,
Cavillargues,
Connaux,
Fons-sur-Lussan,
Fontarèches,
Gaujac,
Lussan,
Le Pin,
Pougnadoresse,
Saint-Laurent-la-Vernède,
Saint-Paul-les-Fonts,
Saint-Pons-la-Calm,
Tresques,
Vallérargues

Elle porte aussi sur les communes suivantes, entraînant une révision de leur PPRi actuel (PPRi Rhône-Cèze-Tave) :

Chusclan,
Codolet,
Laudun-L'Ardoise,
Orsan